



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	12
Votants	14

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le 27 janvier,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2022/04 -

Date de la convocation municipale : 20 janvier 2022

OBJET :

Approbation des frais de représentation du Maire pour l'exercice 2022

Présents :

Mmes Natacha GRISONI – Véronique LEFUR – Mélanie GALVEZ – Virginie BOCCA - Karine BOUVET - Sophie KERNEN & MM. Alain BROUSSE - Stéphan LUCIBELLO – Christian DENANS – Thierry MOPIN - Jean de PALEVILLE - André BERTERO.

Absents excusés :

Alain GRANDGIRARD qui donne pouvoir à Mélanie GALVEZ
Olivier BEDUS qui donne pouvoir à Thierry MOPIN

Absents non excusés : Régine FARLIN

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'ils peuvent décider de lui verser des indemnités pour frais de représentation. Celles-ci ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Ainsi en est-il notamment des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des manifestations auxquelles il participe dans le cadre de ses fonctions. Vu les déplacements plus nombreux occasionnés entre autres par les réunions organisées par la Métropole, il est proposé au conseil municipal d'attribuer au maire pour l'année 2022, un montant identique à celui de l'exercice précédent soit 1 500,00 € (mille cinq cent euros) de frais de représentation.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés le versement d'indemnités pour frais de représentation du Maire pour l'exercice 2022 à hauteur de 1 500,00 € (mille cinq cent euros).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres présents.


Le Maire d'AURONS,

André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*